



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1132
4 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1132ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 février 1996, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention

Rapport initial du Zimbabwe (suite)

Projet de recommandation générale concernant l'article 5

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Zimbabwe (CERD/C/217/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation zimbabwéenne reprend place à la table du Comité.
2. M. CHINAMASA (Zimbabwe), après s'être félicité du dialogue fructueux qui s'est engagé entre le Comité et la délégation zimbabwéenne, dit que celle-ci recommandera au gouvernement d'une part d'envisager de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et d'autre part de ratifier l'article 8 tel qu'il a été modifié.
3. En ce qui concerne l'éducation, la disposition de la loi sur l'éducation, en vertu de laquelle au moins 60 % des élèves de chaque établissement d'enseignement, qu'il soit public ou privé, doivent être des Africains, a permis de mettre un terme à la ségrégation qui régnait à l'époque coloniale et à renforcer l'intégration sociale et l'harmonie raciale. Par ailleurs, le gouvernement a pris diverses mesures pour lutter contre la discrimination due à la disparité des revenus. Ainsi, les familles défavorisées reçoivent une aide de l'Etat pour payer les frais de scolarité des enfants scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire. Pour l'accès à l'enseignement supérieur, seul le mérite est pris en considération et tous les étudiants, quels que soient les revenus de leur famille, reçoivent une aide de l'Etat sous forme de bourses et de prêts. Toutefois, pour des raisons d'économie, l'Etat envisage de réduire l'aide accordée aux étudiants qui viennent de familles aisées. Pour ces mêmes raisons, le gouvernement encourage les minorités non africaines, notamment grecque, portugaise et asiatique, à créer des écoles.
4. L'enseignement est dispensé non seulement en anglais, qui est la langue véhiculaire et officielle, mais aussi en shona et en ndebele, langues vernaculaires qui sont respectivement parlées par 65 % et 15 % de la population, là où ces langues sont majoritaires, et l'Etat s'efforce actuellement d'introduire dans l'enseignement d'autres langues vernaculaires telles que le kalanga et le tonga.
5. Le gouvernement s'emploie également à limiter l'élitisme et à élever le niveau culturel et économique des Noirs afin de les placer sur un pied d'égalité avec les autres catégories de la population. Mais là encore, l'héritage colonial constitue un lourd handicap qui sera long à surmonter.
6. Le gouvernement prendra des mesures pour s'acquitter pleinement des obligations qui découlent de l'article 7 de la Convention, notamment pour faire figurer dans les programmes scolaires un enseignement des droits de l'homme et des cours de sensibilisation aux questions raciales. Il s'efforcera également de donner dans son prochain rapport des informations sur le taux

de scolarisation des garçons et des filles dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur ainsi que le pourcentage d'élèves noirs dans les écoles privées.

7. En ce qui concerne la législation destinée à éliminer toute incitation à la discrimination raciale et tous les actes de discrimination, force est de reconnaître qu'elle est pour l'heure insuffisante au regard des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention. C'est pourquoi le gouvernement s'emploiera à prendre les mesures nécessaires pour que soient déclarés délits punissables tous les actes de discrimination raciale, même s'il est parfois difficile de qualifier de tels actes. Il convient de préciser à ce propos que les "Racial Trusts" ont été interdits par la loi No 13 de 1991 (voir par. 10 du rapport).

8. Abordant ensuite la question du droit à la propriété, M. Chinamasa indique que si ce droit est inscrit dans la Constitution, il n'en est pas pour autant intangible. En effet, l'Etat peut y déroger pour cause d'utilité publique. C'est ainsi qu'en vertu de la loi de 1992 sur l'acquisition de terres, pour mener à bien sa politique de redistribution des terres, qui sont très inéquitablement réparties entre les Blancs et les Noirs en raison de la colonisation (voir par. 25 à 31 du rapport), l'Etat peut procéder, moyennant un dédommagement équitable des propriétaires, à des expropriations de terres appartenant à des Blancs au profit d'agriculteurs noirs. Les propriétaires peuvent faire appel de cette décision s'ils considèrent que l'Etat a agi de mauvaise foi. Le prix des terres qui ne sont pas visées par la réforme agraire est déterminé par le libre jeu de l'offre et de la demande. Il faut préciser à ce propos que les allégations selon lesquelles les propriétaires blancs désireux de vendre des terres privilégieraient les acheteurs blancs au détriment des acheteurs noirs en proposant des prix plus avantageux aux premiers ne sont pas fondées. Si de telles pratiques existent, elles sont très rares.

9. En ce qui concerne les terres distribuées respectivement aux Shonas et aux Ndebeles, le gouvernement donnera des statistiques dans son prochain rapport.

10. A propos de la politique de réconciliation nationale, M. Chinamasa dit que le Zimbabwe a opté dès 1980 pour une amnistie des délits et des crimes commis par des Blancs à l'encontre des Noirs pendant la période coloniale, d'où la paix et la stabilité que connaît actuellement le pays, même si les comportements racistes n'ont pas encore totalement disparu. Les différentes communautés ont appris à s'apprécier et à se respecter mutuellement et d'autres pays, notamment l'Afrique du Sud, se sont inspirés de la politique menée par le Zimbabwe dans ce domaine. La politique de réconciliation se manifeste également dans la volonté d'assurer aux Ndebeles, population minoritaire, les mêmes chances de s'instruire qu'aux Shonas. Le gouvernement oeuvre donc pour que dans les écoles primaires du pays ndebele les enseignants, souvent des Shonas naguère favorisés sur le plan scolaire, parlent la langue maternelle de leurs élèves.

11. M. Chinamasa expose ensuite la composition de la population de son pays : elle est à 65 % shona et à 15 % ndebele, les multiples autres groupes ne représentant chacun qu'un faible pourcentage. Les Blancs, qui étaient environ 250 000 à l'indépendance, sont aujourd'hui environ 100 000, et les habitants d'origine asiatique, 30 000. La ventilation de la population par groupe ethnique apparaîtra avec plus de précision dans le prochain rapport. Bien qu'il n'y ait pas de législation assurant la représentation de ces groupes, aucun d'entre eux ne souffre de discrimination à cet égard, car le pays est découpé en circonscriptions qui respectent leur unité. Chacun d'entre eux peut donc élire un représentant pour défendre ses intérêts, comme en témoigne la diversité des origines ethniques, y compris blanche et asiatique, des membres du Parlement. En outre, la Constitution autorise le Président à nommer 12 personnes chargées de représenter les intérêts particuliers de tel ou tel groupe, y compris ceux des Blancs. Certes, c'est le parti Zanu (PF) qui est majoritaire (117 sièges sur 120) au Parlement, mais ce parti résulte de la fusion, en 1987, dans le cadre de la politique de réconciliation, de deux partis qui avaient l'un l'appui des Shonas, l'autre des Ndebeles. M. Chinamasa fait aussi observer que s'il n'existe aucune loi stipulant que le Président et le Vice-Président ne doivent pas appartenir à la même ethnie, il se trouve que le président actuel du Zimbabwe est shona et que ses deux vice-présidents appartiennent chacun à une ethnie différente. Il convient de noter, d'ailleurs, que l'exemple zimbabwéen a été suivi par le Malawi et par l'Afrique du Sud.

12. S'agissant de l'ombudsman, M. Chinamasa précise que celui-ci est nommé par le Président, en consultation avec la Judicial Service Commission (Conseil supérieur de la magistrature), et qu'il doit avoir les mêmes qualifications qu'un juge; c'est donc une personnalité hautement qualifiée qui a pour fonction d'enquêter sur toute action des pouvoirs publics qui constituerait une injustice à l'égard d'un particulier. Il est question d'élargir son domaine de compétence aux administrations chargées de la défense, de la police et de l'armée, car il apparaît que la plupart des injustices sont de leur fait. Il pourrait aussi, dans un avenir proche, être habilité à intervenir dans tous les cas de violation des droits de l'homme commise par tout agent public. Ses fonctions diffèrent de celles du tribunal administratif en ce qu'il n'intervient que lorsqu'il n'existe plus de recours judiciaire et en ce qu'il peut prendre l'initiative d'une enquête et d'une intervention lorsqu'une injustice lui semble avoir été commise.

13. Répondant aux questions portant sur les aspects juridiques du mariage et de l'héritage, l'orateur explique qu'étant donné le passé du pays, le droit qui y est appliqué n'est pas encore uniforme bien que le champ du droit commun ne cesse de s'étendre. Ainsi, il existe trois types de mariage : le mariage civil, monogame, qui est accessible à tout un chacun; le mariage selon le droit coutumier, potentiellement polygame et régi par la loi sur les mariages africains, qui n'est accessible qu'aux Noirs ou aux personnes qui les épousent; enfin, le mariage coutumier non enregistré, correspondant au mariage de facto, qui accorde aux couples ainsi constitués les mêmes droits qu'aux autres. La garde et l'entretien des enfants et le divorce sont régis par la loi. Celle-ci n'exige plus pour le divorce qu'il y ait "faute" de l'un des conjoints, ceux-ci pouvant divorcer dès lors qu'ils se reconnaissent

irréconciliables. Aucune loi n'interdit les mariages mixtes, entre gens d'ethnies différentes ou entre Blancs et Noirs, bien que ces derniers soient souvent assez mal acceptés par l'une et l'autre communauté.

14. En ce qui concerne l'héritage, il est fonction du type de mariage contracté. Ainsi, une femme mariée sous le régime de la loi sur les mariages africains ne reçoit rien en héritage à la mort de son mari. Le gouvernement étudie la possibilité de modifier cet état de choses en consultation avec les notabilités locales et la population en général. Dans le cas des Blancs, lorsque le mariage civil a été dûment enregistré, la veuve et les enfants héritent à la mort du mari.

15. La question de l'acquisition de la nationalité a été soulevée. Le candidat à la nationalité zimbabwéenne doit poser sa demande, celle-ci est examinée et, si elle est approuvée, il devient citoyen zimbabwéen.

16. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la liberté d'expression. M. Chinamasa peut affirmer que la presse est entièrement libre. Il cite aussi l'exemple d'un maire shona qui a critiqué la politique, discriminatoire, selon lui, que son propre parti, le parti au pouvoir, mène à l'égard des Ndebeles. Il admet cependant que l'exploitation de la radio, la ZBC, est un monopole d'Etat et qu'il y a là une entorse à la liberté d'expression. Le fait est que le Zimbabwe ne souhaite pas que ses médias soient aux mains d'intérêts étrangers. Il étudie cependant les moyens de faire une certaine place au secteur privé et on devrait bientôt voir s'exercer la concurrence entre les médias détenus par le gouvernement et ceux du secteur privé.

17. Dans le domaine législatif, M. Chinamasa précise à propos des conventions et traités internationaux que ceux-ci ne font partie du droit interne que lorsqu'ils y ont été incorporés en vertu de textes législatifs spécifiques. Il signale aussi que les particuliers qui estiment que l'un quelconque de leurs droits a été violé peuvent s'adresser directement à la Cour suprême, qui peut donner tout ordre ou instruction visant à redresser le tort subi. D'autre part, il a été institué un comité interministériel pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et assurer la coordination avec les ONG.

18. M. Chinamasa assure les membres du Comité que le prochain rapport contiendra plus d'informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme dans divers domaines, notamment dans le domaine de l'emploi où la discrimination est difficile à éliminer, puisque les moyens de production sont essentiellement aux mains des Blancs qui assurent également le recrutement. Il demande à Mme Sadiq Ali les sources de ses informations sur la manifestation en faveur des droits de l'homme qui se serait déroulée en 1992 et au cours de laquelle 22 personnes auraient été tuées et 31 blessées par les forces de police. Enfin, M. Chinamasa remercie le Comité de lui avoir donné l'occasion de répondre aux questions posées et promet que le prochain rapport du Zimbabwe apportera des réponses concrètes à celles qui sont restées sans réponse.

19. Le PRESIDENT prend note avec satisfaction de l'optimisme dont a fait preuve la délégation zimbabwéenne dans ses réponses aux questions des membres du Comité et du souci qu'a son pays de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

20. M. ABOUL-NASR admire la façon dont le Zimbabwe résout ses problèmes, servant ainsi de modèle à d'autres pays, notamment l'Afrique du Sud. A propos du deuxième type de mariage dit coutumier, il souhaiterait savoir s'il existe une restriction fondée sur la race ou le groupe ethnique. Que signifie exactement l'expression "mariage africain" ?

21. M. CHINAMASA (Zimbabwe) reconnaît que les mariages polygames sont réservés aux Noirs. Deux personnes non noires ne peuvent contracter un mariage selon le droit coutumier. Toutefois, dans le "Livre blanc" il est proposé d'éliminer la question de race dans le mariage et de laisser aux époux le choix de contracter un mariage monogame ou polygame, quelle que soit la couleur de leur peau.

22. Mme SADIO ALI dit qu'elle a les informations sur les brutalités policières commises en 1992 au cours d'une manifestation en faveur des droits de l'homme d'un article paru dans la revue "Africa Research Bulletin" publiée en Grande-Bretagne et qu'elle est prête à envoyer cet article aux personnes intéressées dès son retour en Inde.

23. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation zimbabwéenne de la franchise avec laquelle elle a répondu à pratiquement toutes les questions du Comité. Il espère que le Zimbabwe fera la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et acceptera les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des Etats parties. Il se félicite des nombreuses informations fournies dans divers domaines (équilibre racial dans les écoles, rôle élargi de l'ombudsman, etc.). Enfin, il espère aussi que le Gouvernement zimbabwéen diffusera aussi largement que possible la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les observations formulées par le Comité lors de l'examen du rapport.

24. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi achevé la première partie de l'examen du rapport initial du Zimbabwe.

25. La délégation zimbabwéenne se retire.

Projet de recommandation générale concernant l'article 5 (CERD/48/Misc.6)
(en anglais seulement)

26. M. WOLFRUM dit que la nouvelle version du projet de recommandation sur l'article 5, qu'il souhaite voir accepter par le Comité, se compose de quatre paragraphes. Le premier paragraphe rappelle l'interprétation que le Comité fait généralement de l'application de l'article 5 de la Convention. Les paragraphes 2 et 3 concernent la question, souvent posée, de l'application de certains droits aux non-ressortissants d'un Etat. Et le quatrième paragraphe, sans doute le plus important, évoque le cas où les pratiques d'organismes privés risquent de porter atteinte à l'exercice des droits ou des libertés énoncés à l'article 5, l'idée étant que l'Etat partie doit veiller dans ce cas à ce qu'aucune violation de la Convention ne soit commise et que le Comité doit s'en assurer.

27. M. VALENCIA RODRIGUEZ suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 3 du projet de recommandation, qui reprend une idée déjà contenue dans la première phrase du paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 3 commencerait par l'actuelle deuxième phrase ainsi modifiée : "Most of the rights and freedoms mentioned in article 5 are related to all living in a given State." (La plupart des droits et des libertés mentionnés à l'article 5 concernent tous les individus résidant dans un Etat, ...).

28. M. ABOUL-NASR souhaiterait savoir quel est précisément le but du projet de recommandation proposé.

29. M. WOLFRUM est tout à fait disposé à accepter la suggestion de M. Valencia Rodriguez, qui rend le texte beaucoup plus clair. Répondant à M. Aboul-Nasr, il indique que l'objet de la recommandation est de préciser la position du Comité à propos d'une question qui revient souvent au cours de ses débats, à savoir l'application de l'article 5 aux ressortissants et aux non-ressortissants d'un Etat. Il existe déjà une recommandation générale concernant le traitement des non-ressortissants, mais celle-ci ne règle pas le problème des réglementations nationales qui traitent différemment les ressortissants et les non-ressortissants. Le Comité indique donc clairement au paragraphe 2 du projet de recommandation que si un Etat impose des restrictions à des droits visés à l'article 5 entraînant une discrimination à l'égard de certains non-ressortissants, il a le droit, contrairement à ce que pensent certains Etats, de se pencher sur la question.

30. M. de GOUTTES dit que le mérite d'une recommandation est de clarifier les choses. Or le libellé du paragraphe 4, qui concerne le point probablement le plus important, n'est selon lui pas assez explicite. Le Comité devrait indiquer qu'il attend d'un Etat dans lequel les agissements d'organismes privés affectent l'exercice des droits visés à l'article 5 de la Convention des interventions préventives et éventuellement répressives.

31. M. SHERIFIS ne comprend pas bien à qui est destinée la recommandation : aux Etats parties ou au Comité ? La toute première phrase du texte semblerait indiquer qu'elle s'adresse à ce dernier.

32. M. WOLFRUM répond qu'il a ajouté cette phrase à la demande de certains membres du Comité, mais qu'il est tout disposé à la supprimer.

33. M. FERRERO COSTA juge le projet de recommandation fort utile pour clarifier certaines questions. Toutefois, afin de donner davantage de poids au texte, il propose d'isoler la dernière phrase du paragraphe 3 et d'en faire un nouveau paragraphe 4, en spécifiant qu'il s'agit des droits et des libertés visés à l'article 5.

34. M. GARVALOV est disposé à accepter le projet de recommandation mais souhaite faire deux remarques. Premièrement, il n'est pas sûr que le mot anglais "presumes" (suppose), qui figure à l'avant-dernière phrase du premier paragraphe, soit approprié, dans la mesure où les droits visés à l'article 5 sont à présent des droits bien établis et universellement acceptés. Deuxièmement, la première phrase du paragraphe 4, lue conjointement avec la dernière phrase du paragraphe 1, pourrait sembler indiquer qu'un Etat peut

décider de reconnaître et garantir certains droits de l'homme de son choix, qui ne sont pas nécessairement ceux prévus par la Convention. Le Comité doit s'en tenir strictement à la Convention.

35. M. van BOVEN souhaite faire trois observations à propos du texte proposé, qu'au demeurant il approuve. Il note tout d'abord que, comme toute recommandation générale, celle-ci doit rester dans les limites de la Convention. Il relève ensuite que le projet de recommandation pose une question très importante, en particulier dans les paragraphes 2 et 3, qui est celle des ressortissants et des non-ressortissants. Etant donné les différences de traitement croissantes que l'on observe dans beaucoup de pays, notamment dans les pays de l'Union européenne, entre les ressortissants et les non-ressortissants, une telle recommandation donnera au Comité un outil supplémentaire pour considérer cette question. Enfin, sur la forme, M. van Boven suggère, qu'à la première phrase du paragraphe 2, là où il est dit que la restriction imposée doit être proportionnelle à l'objectif visé, on précise qu'il s'agit de l'objectif légitimement "visé" puisque tous les objectifs ne sont pas forcément légitimes.

36. M. ABOUL-NASR ne pense pas que le Comité doive interpréter la Convention. Le projet de recommandation est à son avis difficile à comprendre et extrêmement confus dans sa formulation. Pourquoi, par exemple, est-il écrit au paragraphe 4 que les droits et les libertés ... "may be protected by a State party" (peuvent être protégés par un Etat partie) et non pas "shall be protected" (doivent être protégés puisque les Etats parties sont, d'après l'article 5, tenus de protéger ces droits ? Le Comité doit choisir les termes qu'il emploie avec attention et être clair. S'il a en vue les pays de l'Union européenne, qu'il le dise explicitement.

37. M. YUTSIS pense que le texte à l'examen est utile pour trois raisons : d'abord, parce qu'il met l'accent sur la nécessité pour les Etats parties à la Convention de s'acquitter des obligations découlant de l'article 5; ensuite, parce qu'il soulève la question du traitement des ressortissants et des non-ressortissants, qui se pose de plus en plus souvent, et pas seulement dans les pays de l'Union européenne; et enfin, parce qu'il oblige les Etats parties à tenir compte des agissements des organismes privés lorsque ces agissements affectent les droits visés à l'article 5 de la Convention.

38. M. WOLFRUM, répondant à M. Garvalov, rappelle que le Comité a toujours considéré que la liste des droits visés à l'article 5 n'était pas exhaustive. L'important est d'empêcher la discrimination à l'égard de tel ou tel groupe. Quant à l'emploi de "presumes", on fera appel à un membre anglophone du Comité pour trouver un verbe plus approprié.

39. La remarque faite par M. van Boven à propos des objectifs qui ne sont pas forcément légitimes est pertinente. Toutefois, comme le fait observer M. Valencia Rodriguez, le mot "proportionate" (proportionnel) comporte un élément subjectif qui n'est pas compatible avec l'idée de légitimité. On s'efforcera de trouver une autre formulation qui permette de régler le problème.

40. S'adressant à M. Aboul-Nasr, M. Wolfrum ne conteste nullement le fait que le Comité n'a pas à changer la Convention. Mais le Comité doit informer les Etats de la manière dont il va procéder pour examiner leurs rapports. Quant au choix du mot "may" (peuvent) au lieu de "shall" (doivent) au paragraphe 4, il s'explique par la suite de la phrase, qui précise : "soit directement ... soit indirectement". La question évoquée dans ce paragraphe est très importante car s'il est rare que les Etats pratiquent ouvertement des discriminations, il est fréquent en revanche qu'ils ne fassent pas assez pour empêcher les discriminations. M. Wolfrum propose de rédiger une nouvelle version du projet de recommandation qui tienne compte des différentes modifications suggérées.

La séance est levée à 13 heures.
